

## **"2 CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"**

SAS au capital de 100.000 €  
Siège : ZI 1, rue de la Gare  
67120 DUPPIGHEIM  
409 210 192 RCS STRASBOURG

### **DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE "2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"**

#### **I - EXPOSE PREALABLE**

1) La société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 € dont le siège est à DUPPIGHEIM (67120) – Zone Industrielle, 1, rue de la Gare. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 409 210 192.

2) La société **"GROUPE BHD"** est une société par actions simplifiée au capital de 4.148.455 € dont le siège est à NORT-SUR-ERDRE (44390) – ZI de la Sangle, rue de l'Atlantique. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 504 734 005.

3) A la date des présentes, la société **"GROUPE BHD"** est propriétaire de la totalité des 4.000 actions composant le capital de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"**.

4) La décision de dissolution sans liquidation de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil a été prise par M. Arnaud MEYNIAL, Président de la société **"GLOBAL COVER GROUP"** Présidente de la société **"GROUPE BHD"**, ayant tous pouvoirs à l'effet de souscrire la présente déclaration de dissolution.

#### **II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

En conséquence de l'exposé qui précède, M. Arnaud MEYNIAL, agissant en qualité de Président de la société **"GLOBAL COVER GROUP"**, SAS au capital de 13.699.940 € dont le siège est à NORT-SUR-ERDRE (44390) – ZI de la Sangle, rue de l'Atlantique, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 920 126 125, elle-même Présidente de la société **"GROUPE BHD"**, Associée unique de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** sus-désignée, déclare :

**1) Dissoudre par anticipation la société "2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE" sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers comme il est dit ci-dessous :**

**1.1.** Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** à la société **"GROUPE BHD"**, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition de trente (30) jours accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

**1.2.** En outre, il est stipulé que toutes les opérations faites au-delà du délai d'opposition par la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société "**GROUPE BHD**".

**2)** Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation, M. Arnaud MEYNIAL, en qualité de mandataire ad hoc auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" à la société "**GROUPE BHD**", en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société "**GROUPE BHD**", des biens de la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société "**GROUPE BHD**".

**3)** Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

### **III - DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES**

S'agissant d'une confusion de patrimoine et conformément aux dispositions du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2023-08 du 22 novembre 2023, les éléments de l'actif et du passif seront repris dans la comptabilité de la société "**GROUPE BHD**" pour leur valeur nette comptable.

Paraphe  
AM

## 1) AU REGARD DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La dissolution sans liquidation de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** est enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 811 du Code Général des Impôts, étant précisé que l'actif social ne comprend pas de biens immobiliers.

## 2) AU REGARD DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

### 2.1 Absence de rétroactivité fiscale

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion n'est assortie d'aucun effet rétroactif.

Par suite, toutes les opérations faites au-delà du délai d'opposition par la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** seront réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société **"GROUPE BHD"**.

### 2.2 Régime spécial

La société **"GROUPE BHD"**, ès qualités, déclare que la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** est une société commerciale ayant son siège social en France et soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit :

Par application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions la société **"GROUPE BHD"** s'engage expressément à :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute ;
- Se substituer à la société confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;

Paraphe  
AM

- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**", société dissoute. A défaut, la société "**GROUPE BHD**" comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- Respecter les engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés.
- En tant que de besoin, elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code Général des impôts ;
- La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société "**GROUPE BHD**" reprend à son bilan les écritures comptables de la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**", société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**", société dissoute.

### 3) AU REGARD DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société "**GROUPE BHD**" est en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société dissoute.

- Dans ce cadre, sont dispensées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de cette dissolution sans liquidation conformément à l'alinéa 1 de l'article 257 bis précité :

*« Lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir ».*

- Le crédit de TVA dont la société dissoute dispose au jour de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation est transféré purement et simplement à la société "**GROUPE BHD**".
- La société "**GROUPE BHD**" est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code Général des Impôts.

Sur un plan formel, le montant total hors taxe de l'universalité de biens transmise sera mentionné sur la ligne E2 "*Autres opérations non imposables*" de la déclaration de TVA souscrite par la société "**2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**" et de celle souscrite par la société "**GROUPE BHD**" au titre de la période au cours de laquelle la transmission universelle du patrimoine prendra effet.

Paraphe

AM

#### 4) OBLIGATIONS DECLARATIVES

M. Arnaud MEYNIAL, ès-qualités, au nom de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** et de la société **"GROUPE BHD"**, s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** et de la société **"GROUPE BHD"**, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société **"GROUPE BHD"**, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

#### IV – FORMALITES

L'Associée unique de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"**, agissant ès-qualités, donne tous pouvoirs à M. Arnaud MEYNIAL à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication au BODACC de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** ;
- soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

De sorte que la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"** ainsi dissoute soit radiée de plein droit du registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

En outre, l'Associée unique de la société **"2CI CASPAR CONFECTION INDUSTRIE"**, ès-qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

\*\*\*  
\*

Paraphe  
AM

*La présente déclaration est signée au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*

*Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée au signataire directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises susvisées.*

*Le signataire s'engage à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par le représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.*

*Le signataire reconnaît qu'il procède à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de contracter le présent acte à ce titre.*

Le 17 novembre 2025

<p>Signé par :</p> <p><b>Arnaud MEYNIAL</b></p> <p>E0BE9734EA6F4BF...</p>
<p>La société "<b>GROUPE BHD</b>" Représentée par La société "<b>GLOBAL COVER GROUP</b>" Représentée par <b>M. Arnaud MEYNIAL</b></p>